

Règlement #291

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement #291

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249, 269, 270 et 271).

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Saint-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage à la séance du 2 mai 1988 et que ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 1988, conformément à la Loi;

ATTENDU QUE suite à l'application de ce règlement quelques ajustements étaient devenus nécessaires;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 6 avril 1992;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Raynald Petit et résolu unanimement:

"QUE le règlement #291 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249, 269, 270 et 271)" soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Que le paragraphe d) de l'article 6.1.1. soit abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

d) Les ventes de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs et selon une fréquence maximale de une (1) fois par année par emplacement. Les ventes de garage sont autorisées uniquement où l'usage principal est du groupe habitation et sur le terrain du détenteur du certificat d'autorisation.

ARTICLE 2: Que les paragraphes 6.2.3, 6.2.3.1, 6.2.3.2, 6.2.3.3 et 6.2.6 soient abrogés.

ARTICLE 3: Le premier paragraphe de l'article 6.5.1.1.1. soit abrogé pour être remplacé par le suivant:

Sur une bande de quinze mètres (15 m) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné ou en bordure d'un marais ou d'un marécage contigu à un lac ou un cours d'eau désigné, aucun ouvrage, aucune construction, aucune fosse ou installation septique et aucun abattage d'arbres n'est autorisé à l'exception de ceux énumérés ci-après:

ARTICLE 4: Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 6.5.1.1.1 au paragraphe j):

VIII) que les travaux soient autorisés par le sous-ministre de l'environnement et selon le cas, par le gouvernement;

ARTICLE 5: Que les paragraphes suivants soient ajoutés à l'article 6.5.1.1.1.:

n) un escalier permettant l'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation). De laisser un espace libre entre le sol et les marches permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive;

o) les terrasses fabriquées de bois dans la voie d'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation). De laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive.

ARTICLE 6: Le paragraphe c) de l'article 7.1.2.1. est abrogé pour être remplacé par le suivant:

c) la hauteur maximale permise est de cinq mètres cinquante (5.50 m).

ARTICLE 7: Le paragraphe c) de l'article 7.1.2.1.1. est abrogé pour être remplacé par le suivant:

c) la hauteur maximale permise est de cinq mètres cinquante (5.50 m).

ARTICLE 8:

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7.1.2.1.6:

7.1.2.1.7

Les bâtiments et les constructions accessoires des classes d'usage habitation sont permis sur un lot autre que celui sur lequel le bâtiment principal est construit si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) le lot sur lequel le bâtiment accessoire est construit ne peut être à plus de 30 m du lot sur lequel le bâtiment principal est construit et doit former un lot distinct sur le plan officiel du cadastre;
- b) le bâtiment accessoire ne peut en aucun temps servir d'habitation ou permettre une ou des personnes d'y coucher;
- c) le bâtiment accessoire ne peut en aucun temps être desservi par de l'eau ou une installation septique;
- d) le lot du bâtiment principal et le lot du bâtiment accessoire doivent être sur la même unité d'évaluation.

ARTICLE 9:

Les articles 13.1.2 à 13.1.3.4 inclusivement son abrogés.

ARTICLE 10:

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 13.1.1:

13.1.2 Délai pour se conformer

Le 15 juillet 1994, toute enseigne devra être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et à ses amendements.

ARTICLE 11:

Le deuxième paragraphe de l'article 14.1.4.4 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite ou est devenue dangereuse ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou

de quelques autres causes, sa reconstruction doit, soit:

a) être effectuée selon la réglementation en vigueur ou;

b) être effectuée sur les mêmes fondations si la reconstruction est commencée au plus tard six (6) mois après le sinistre.

ARTICLE 12: L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 14.1.4.4.:

14.1.4.5.

Bâtiment (s) accessoire (s) sans bâtiment principal

Le (les) bâtiment (s) accessoire (s) est (sont) exceptionnellement autorisé (s) sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal eut été détruit par le feu ou par toutes autres causes.

ARTICLE 13: Ajouter au chapitre 16 la définition suivante:

milieux humides:

Regroupent les marais, les prairies humides, les tourbières et les marécages. Chaque type représente des terres recouvertes d'eau peu profonde. Le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface ou près de celle-ci.


ARTICLE 14: Au chapitre 16 la définition du bâtiment accessoire est abrogée pour être remplacée par la définition suivante:

bâtiment accessoire:

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, sauf pour l'article 7.1.2.1.7, et dans lequel s'exerce, exclusivement un ou des usages accessoires.

Règlement #291

ARTICLE 15: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."


Michel Gratton
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption par
résolution: 2 mars 1992
Avis de motion: 6 avril 1992
Adoption: 4 mai 1992
Avis public: 21 mai 1992
Registre: 28 mai 1992
Approbation M.R.C.: 11 juin 1992